



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-092

portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019

**imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la
réhabilitation du site anciennement exploité par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS,
route de Seine à CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS, route de Seine à CORMEILLES-EN-PARISIS ;

VU les courriers des 27 août et 20 septembre 2019 par lesquels la société BOUYGUES IMMOBILIER sollicite le report de la date de remise des garanties financières pour la phase 1.1 du projet de réhabilitation ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société BOUYGUES IMMOBILIER a sollicité par courriers des 27 août et 20 septembre 2019 sus-visés le report de la date de remise des garanties financières de la phase 1.1 du projet de réhabilitation des terrains anciennement exploités par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS au 30 décembre 2019 au lieu du 30 septembre 2019 comme prévu initialement à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 sus-visé ; que cette demande a été déposée dans le délai prescrit à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 précité ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le souhait de ne débiter les travaux de réhabilitation qu'à compter du caractère définitif et exécutoire du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS ; que la demande de la société BOUYGUES IMMOBILIER vise à sécuriser son projet vis-à-vis d'une procédure parallèle qu'elle n'a pas portée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées estime qu'il s'agit d'un motif recevable de modification des échéances auxquelles s'était initialement engagée la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

CONSIDÉRANT que seule la date de remise des garanties financières est reportée ; que cela aura également pour conséquence de reporter le début des travaux de la phase 1.1 mais que la durée des travaux mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 sus-visé n'est pas remise en cause ; qu'en effet, il est toujours envisagé que les travaux de cette phase s'achèvent le 30 septembre 2021 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 restent inchangées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable à la demande de la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne nécessite pas une nouvelle consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS, route de Seine à CORMEILLES-EN-PARISIS, est modifié comme suit :

Article 10.2 – Établissement des garanties financières

Le tiers demandeur adresse à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, au 30 décembre 2019 au plus tard :

• le document attestant la constitution des garanties financières relative au montant des garanties financières de la phase 1.1, établie dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité ;

• la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le tiers demandeur adresse à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, au 30 septembre 2024 au plus tard :

• le document attestant la constitution des garanties financières relative au montant des garanties financières de la phase 3, établie dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

En l'absence de transmission de l'attestation de la constitution de garanties financières, les travaux prescrits par le présent arrêté sur les phases concernées ne peuvent être exécutés.

Tout retard dans les échéances mentionnées au présent article est porté à la connaissance du préfet au plus tard un mois avant ladite échéance. Ce porter à connaissance précise les raisons de la non tenue de l'échéance ainsi que les nouvelles modalités de constitution des garanties financières qu'il s'avère nécessaire d'adopter. En tout état de cause, aucun travaux ne pourra débiter sans qu'il ne soit justifié de l'établissement des garanties financières dont les modalités de constitution on été modifiées au titre du présent alinéa. Le non-respect de ces termes donne la possibilité au préfet de faire usage des dispositions de l'article 10.6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 août 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de **CORMEILLES-EN-PARISIS** et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de **CORMEILLES-EN-PARISIS** pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du val-d'oise pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à la société BOUYGUES IMMOBILIER en sa qualité de tiers demandeur, à la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées, et au maire de CORMEILLES-EN-PARISIS en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE